



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-191

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

/

01-2023-08-07-00001 - ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 23 -
285??ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE au DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE BAUDRENGHIEN Lucie (2 pages) Page 4

01-2023-08-07-00002 - ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 23 -
286??ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE au DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE GUEYDAN Aymeric (2 pages) Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-08-28-00002 - Arrêté Interpréfectoral n°
DDT-01-74-2023-04??portant réglementation de la circulation sur
l autoroute A 40 pendant les travaux??maintenance du tunnel Vuache et
des travaux de fibre optique dans les zones adjacentes. (16 pages) Page 10

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-08-24-00003 - DGDDI - Décision n°2023-03 portant sur la
fermeture définitive du débit de tabac n°0100001K à
l'Abergement-Clémenciat (01400) (1 page) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-08-24-00002 - ARS_DOS_2023_08_24_01_0032 (2 pages) Page 29

01-2023-06-28-00005 - DECISION TARIFAIRE n°11968 (ARA-2023-01-0021)
AFIS (3 pages) Page 32

01-2023-06-28-00006 - DECISION TARIFAIRE n°12082 (ARA-2023-01-022)
MAPA (3 pages) Page 36

01-2023-06-28-00007 - DECISION TARIFAIRE n°12128 (ARA-2023-01-0023)
INSTITUT SEILLON (3 pages) Page 40

01-2023-06-28-00010 - DECISION TARIFAIRE n°12132 (ARA-2023-01-0024)
CAPTH (3 pages) Page 44

01-2023-06-28-00004 - DECISION TARIFAIRE n°12134 (ARA-2023-01-0025)
AFHP (3 pages) Page 48

01-2023-06-28-00003 - DECISION TARIFAIRE n°19416 (ARA-2023-01-0026)
ADAPEI (8 pages) Page 52

01-2023-06-28-00008 - DECISION TARIFAIRE n°19588 (ARA-2023-01-0027)
ITINOVA (4 pages) Page 61

01-2023-06-28-00009 - DECISION TARIFAIRE n°19610 (ARA-2023-01-0028)
ADPEP 01 (4 pages) Page 66

01-2023-06-30-00015 - DECISION TARIFAIRE n°20802 (ARA-2023-01-00029)
ORSAC (5 pages) Page 71

01-2023-06-30-00016 - DECISION TARIFAIRE n°21308 (ARA-2023-01-0030)

ENTRAIDE UNION (4 pages)

Page 77

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

01-2023-08-28-00001 - 20230828-DEC-CAE-114-APO-ordonnaz-VS (2 pages)

Page 82

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2023-08-07-00001

ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 23 - 285
ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE au
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BAUDRENGHIEN Lucie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 23 - 285
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BAUDRENGHIEN Lucie**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

VU la demande présentée par Madame BAUDRENGHIEN Lucie née le 1^{er} janvier 1997 à ST JULIEN EN GENEVOIS (74) et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GENIS POUILLY (01630) ;

Considérant que Madame BAUDRENGHIEN Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame BAUDRENGHIEN Lucie (n° ordre: 37907)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée
Clinique vétérinaire ONEVET – 54 rue des Châlets - 01630 SAINT GENIS POUILLY**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BAUDRENGHIEN Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BAUDRENGHIEN Lucie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait en deux exemplaires originaux
à BOURG EN BRESSE le 7 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint ,

Signé

Jérôme BEGUET

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2023-08-07-00002

ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 23 - 286
ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE au
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE GUEYDAN Aymeric

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 23 - 286
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE GUEYDAN Aymeric**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

VU la demande présentée par Monsieur GUEYDAN Aymeric, Pierre-Eugène, Angelin né le 13 mai 1993 à GAP (05) et possédant son domicile professionnel administratif à MONTREVEL EN BRESSE (01340) ;

Considérant que Monsieur GUEYDAN Aymeric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur GUEYDAN Aymeric (n° ordre: 30809)
Docteur vétérinaire administrativement domicilié
11 cour des miracles – 01340 MONTREVEL EN BRESSE**

et dont le Domicile Professionnel d'Exercice est :
Clinique vétérinaire Bress'Vet – 615 rue de la tuilerie – 71480 VARENNES ST SAUVEUR

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur GUEYDAN Aymeric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur GUEYDAN Aymeric pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait en deux exemplaires originaux
à BOURG EN BRESSE le 7 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint ,

Signé

Jérôme BEGUET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-08-28-00002

Arrêté Interpréfectoral n° DDT-01-74-2023-04
portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40 pendant les travaux
maintenance du tunnel Vuache et des travaux de
fibre optique dans les zones adjacentes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté Interpréfectoral n° DDT-01-74-2023-04

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant les travaux
maintenance du tunnel Vuache et des travaux de fibre optique dans les zones adjacentes.

VU le code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0883 du 20 juin 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

23 rue Bourgmayer – CS 90410
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mél. : ddt@ain.gouv.fr
www.ain.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 07 août 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 16 août 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 22 août 2023 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 21 août 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 07 août 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 24 août 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 09 août 2023 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 09 août 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Chaumont en date du 08 août 2023 ;

VU la consultation de la commune de Chessenaz en date du 07 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Frangy en date du 07 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Jonzier-Epagny en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Marlioz en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Musièges en date du 23 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Julien-en-Genevois en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Sallenôves en date du 07 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Sillingy en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Valleiry en date du 22 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Vanzy en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Viry en date du 07 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Vers en date du 22 août 2023 ;

VU l'avis de la commune de Vulbens en date du 08 août 2023 ;

VU la consultation de la commune de Léaz en date du 07 août 2023 restée sans réponse ;

VU l'avis favorable de la commune de Valsérhône en date du 23 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de fibre optique et de maintenance du tunnel du Vuache.

ARRÊTENT

Article 1er : Pour permettre les travaux de reprise des réseaux de fibre optique et d'alimentation d'équipements dynamiques existants aux abords du tunnel du Vuache, la circulation de tous les véhicules peut être réglementée du PR 79,200 au PR 90,000 dans les deux sens de circulation du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 :

- Dans le sens Mâcon–Chamonix :

Numéro de Semaine	Période concernée	Restriction de circulation
Semaine 36	Du lundi 4 septembre à 7h au vendredi 8 septembre 14h avec changement de balisage possible dans la semaine.	Neutralisation de voie de droite du PR 90.00 au PR 84.700 ou du 87.400 au 82.500.
Semaine 37 et 38	Du lundi 11 septembre 7h au vendredi 22 septembre 14h (balisage maintenu le week-end du 16/17 septembre)	Neutralisation de la voie de droite du PR 87.400 au PR 79.500 en semaine et du 87.400 au 83.000 le weekend
Semaine 39	Du lundi 25 septembre à 7h au vendredi 29 septembre à 14h	Neutralisation de la voie de droite du PR 87.400 au PR 79.500
Semaine 40 à Semaine 43	Chaque lundi à 7h jusqu'au vendredi 14h (circulation rendue à deux voies chaque week-end)	Neutralisation de la voie de gauche du PR 87.000 au PR 79.200
Semaine 44 à Semaine 46	Balisage à la journée (7h30/17h30) en fonction des conditions météo (pas de balisage en cas de service hivernal, balisage retirable en 2h).	Neutralisation de voie de droite du PR 90.00 au PR 84.700 ou du 87.400 au 79.500

Durant ces périodes, et sur toute la longueur des balisages, la vitesse est limitée à 90 km/h et une interdiction de doubler à tous les véhicules est mise en place.

- Dans le sens Chamonix-Mâcon :

Numéro de Semaine	Période concernée	Restriction de circulation
Semaine 36 et 37	Du lundi à 7h au vendredi 14h avec changement de balisage possible dans la semaine.	Neutralisation de voie de droite du PR 79.200 au PR 87.000 ou du PR 81.950 au PR 89.950
Semaine 38 à semaine 43	Du lundi 18 septembre 7h au vendredi 26 octobre 14h (balisage maintenu les week-ends sauf le week-end du 21/22 octobre)	Neutralisation de voie de droite du PR 79.200 au PR 87.000 en semaine et du PR 79.200 au PR 84.800 les week-ends
Semaine 44 à Semaine 50	Balisage à la journée (7h30/17h30) en fonction des conditions météo (pas de balisage en cas de service hivernal, balisage retirable en 2h).	Neutralisation de voie de droite du PR 79.200 au PR 87.000 ou du PR 81.950 au PR 87.950 ou du PR 84.900 au PR 90.900

Durant ces périodes, et sur toute la longueur des balisages, la vitesse est limitée à 90 km/h et une interdiction de doubler à tous les véhicules est mise en place.

Article 2 : Pour permettre la réalisation d'essais techniques dans le tunnel du Vuache, mais également de l'exercice incendie du tunnel du Vuache, **l'A40 est fermée dans les 2 sens de circulation entre l'échangeur n°11 (Eloise) et l'échangeur n°13 (Saint-Julien-en-Genevois)**, excepté pour les véhicules nécessaires au bon déroulement des essais techniques et de l'exercice, durant la nuit du 18 au 19 septembre 2023 de 20h30 à 6h00.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur n° 13 de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur n°10 de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix sont déviés par l'échangeur n° 11 d'Eloise et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur n°13 de Saint Julien en Genevois en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-a » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur n°13 de Saint Julien en Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).

La bretelle d'entrée du diffuseur d'Eloise est fermée à la circulation dans le sens Mâcon-Chamonix. Les véhicules en direction de Genève et l'Italie, sont déviés par la RD 1508 en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8a » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur n°13 de Saint Julien en Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).

Article 3 : Pour permettre les travaux de maintenance, d'essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache, **l'A40 est fermée dans les 2 sens de circulation entre l'échangeur n°10 (Bellegarde-sur-Valserine) et l'échangeur n°13 (Saint-Julien-en-Genevois)**, excepté pour les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux et des essais techniques, durant les nuits du 23 au 27 octobre 2023 de 20h30 à 6h00.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur n°13 de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur n°10 de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix sont déviés par l'échangeur n°10 de Bellegarde et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur n°13 de Saint Julien en Genevois en empruntant l'itinéraire de substitution « S2 » (annexé au présent arrêté).

L'échangeur n°11 d'Eloise est fermé à la circulation.

les véhicules en direction de Mâcon sont déviés par la RD 1508 et la RD 101F et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur n°10 de Bellegarde via l'itinéraire de substitution S9 du PGT A40. Cet itinéraire S9 étant limité aux véhicules dont le gabarit est inférieur à 4,2m durant ces fermetures l'interdiction de traverser Bellegarde aux véhicule de plus de 6t par la rue de la république est temporairement levée pour ces véhicules dont le gabarit est supérieur à 4,2m afin qu'ils puissent rejoindre la RD 1084 puis le diffuseur N°10 de Bellegarde via la RD 101.

Les véhicules en direction de Genève et l'Italie, sont déviés par la RD 1508 en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-a » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur n°13 de Saint Julien en Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).

Article 4 : Selon l'avancement des chantiers, la circulation peut-être rendue à la normale avant les dates et heures prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3. Selon l'avancement et les conditions météorologiques, l'exploitation prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent être annulée et rendues en condition normale ou décalée. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie et de l'Ain, le SDIS de la Haute-Savoie et de l'Ain, le SAMU de la Haute-Savoie et de l'Ain, le conseil départemental de la Haute-Savoie et de l'Ain, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie

et de l'Ain. Pour tout report de date et/ou changement d'horaires dans les phases, ATMB informe les services moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux.

Article 5 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 6 : Pendant toute la période des travaux prévu à l'article 1er, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 7 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation entre le diffuseur n°10 de Bellegarde et le diffuseur n°13 de Saint Julien en Genevois dans les deux sens de circulation, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Article 8 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 9 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 10 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier.

Article 11 : En dérogation de la circulaire des jours hors chantiers visée ci-dessus, les balisages peuvent rester en place durant les dates suivantes :

- vendredi 27 octobre 2023 de 5h à 12h,

Article 12 : La longueur maximale des balisages en semaine est portée à 8km.

Article 13 : Pendant toute la période des travaux prévus à l'article 1er, le passage des secours pour se rendre sur les lieux d'intervention peut s'effectuer dans la zone des travaux en cas d'évènement nécessitant la fermeture du tunnel. Une notice d'accès des secours est annexée au présent arrêté.

Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, ATMB prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas contraindre au-delà du raisonnable la circulation des véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté et imposées de manière à sécuriser les opérations, en permettant dans la mesure du possible l'emprunt des sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds).

D'autre part, ATMB fait aux CODIS compétents toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide

et sure des secours ou entrainer des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Enfin, ATMB précisera aux CODIS compétents s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers prévus aux articles 1 à 3 du présent arrêté ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

Article 14 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à :

- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le chef du SAMU de l'Ain,
- M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA,
- M le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune de Chaumont,
- M. le maire de la commune de Chessenaz,
- M. le maire de la commune de Frangy,
- M. le maire de la commune de Jonzier-Epagny,
- M. le maire de la commune de Marlioz,
- M. le maire de la commune de Musièges,
- M. le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le maire de la commune de Sallenôves,
- M. le maire de la commune de Sillingy,
- M. le maire de la commune de Valleiry,

- M. le maire de la commune de Vanzy,
- M. le maire de la commune de Viry,
- M. le maire de la commune de Vers,
- M. le maire de la commune de Vulbens,
- M. le maire de la commune de Valserhône,
- M. le maire de la commune de Léaz.

Annecy, le 28 août 2023

Le préfet de Haute-Savoie,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
Le chef de la cellule déplacements,

SIGNE

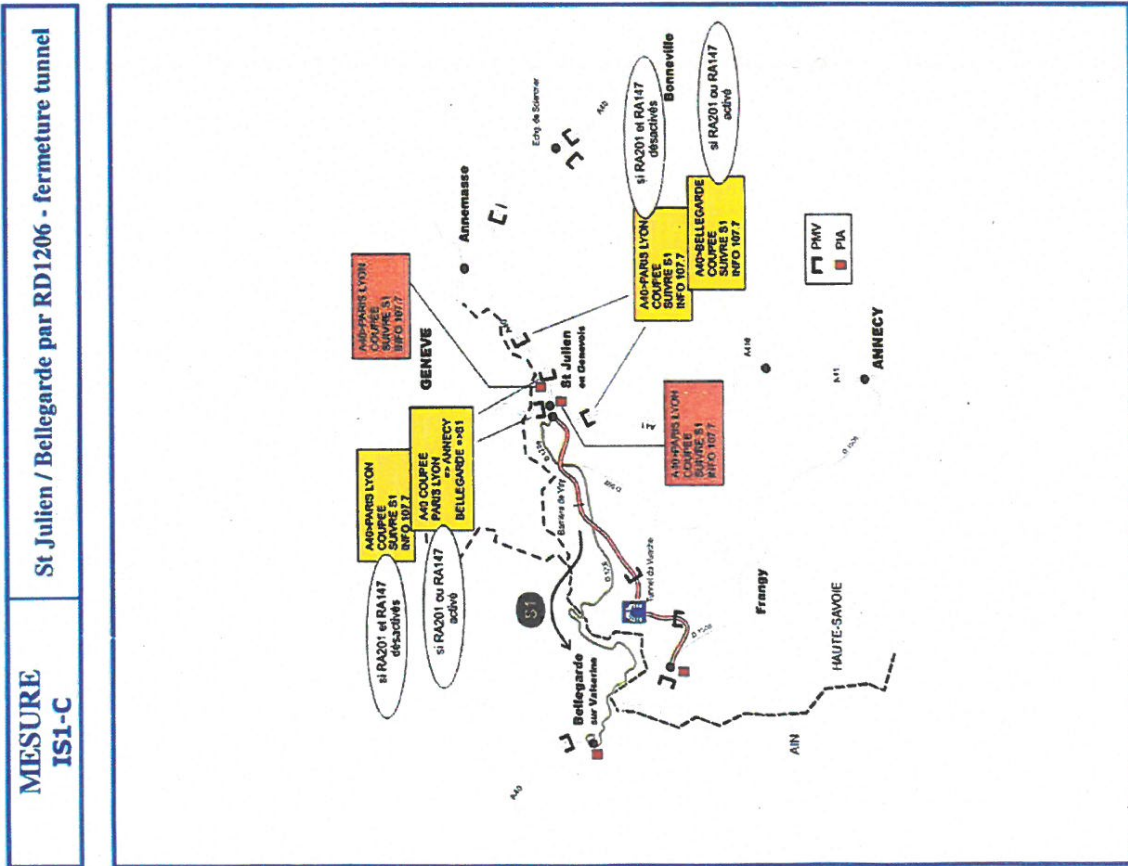
Lionel PUPPIS

Bourg-en-Bresse, le 28 août 2023

Par délégation de la préfète de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transport,

SIGNE

Georges WACRENIER



MESURE ISI-C
St Julien / Bellegarde par RD1206 - fermeture tunnel

Itinéraire emprunté :
 Sortie A40 à St Julien sur la RD1201.
 Puis D1206 jusqu'à Bellegarde.
 Enfin D101 permettant de rejoindre l'échangeur de Bellegarde puis A40.

Niveau de la mesure :	L départemental
Longueur de l'itinéraire (km):	36
Temps de parcours à trafic normal (min):	0 h et 39 min
delta_T (min):	22
delta (km) :	5
Péage :	non
Caméra :	
Surveillance comptage :	
Commentaires :	

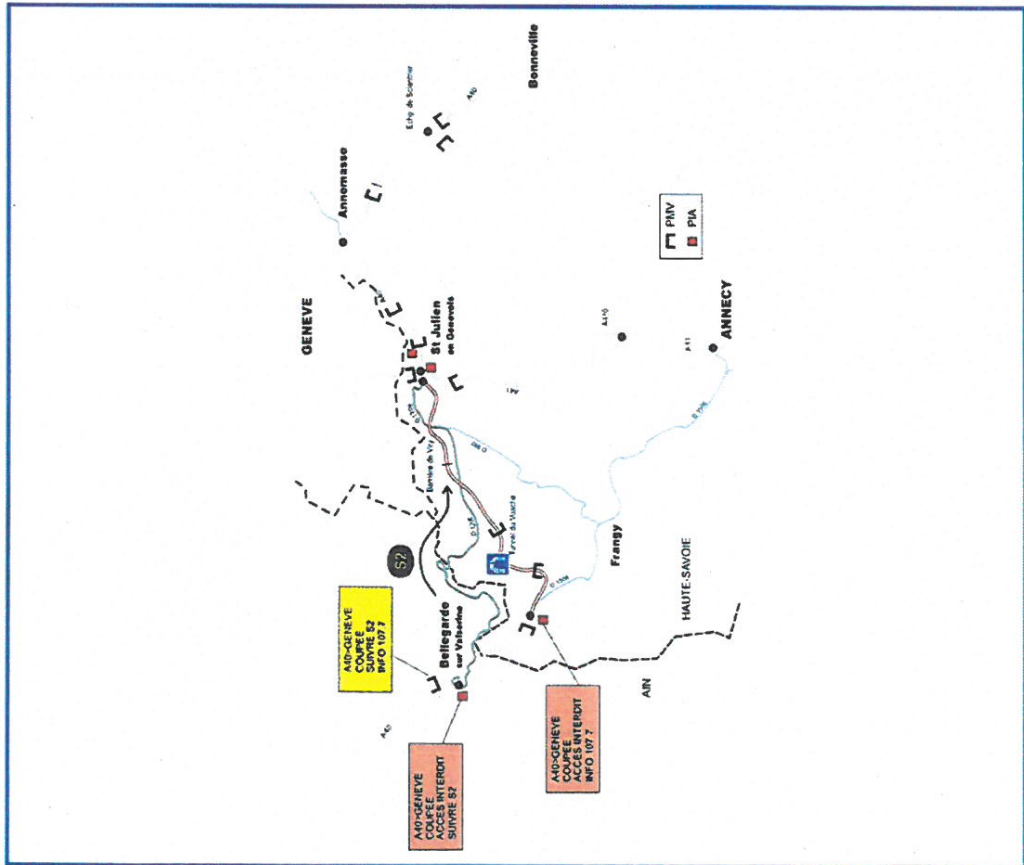
MESURE IS1-C		St Julien / Bellegarde par RD1206 - fermeture tunnel	
CRITERES D'ACTIVATION	CRITERES DE SUSPENSION	CRITERES DE DESACTIVATION	
Fermeture du tunnel du Vuache dans le sens Genève / Mâcon Viabilité de l'itinéraire S1		Réouverture du tunnel du Vuache ou bidirectionnel opérationnel	
Perturbations sur l'itinéraire S1			
Services à prévenir pour information :			
Préfecture Hte-Savoie (74)	Téléphone	Fax	
CG 74 Direction des Routes	06.09.37.11.41	04.50.33.60.65	
CRICR RA/A	04.50.33.21.12	04.50.33.21.13	
CORG Hte-Savoie (74)	04.72.81.57.27	04.78.41.13.35	
CG 01 Direction des Routes	04.50.09.47.20	04.50.09.47.15	
CORG Ain (01)	04.74.32.80.40	04.74.45.62.71	
Préfecture Ain (01)	04.74.45.97.77	04.74.45.97.07	
DDT 01	04.74.32.30.00	04.74.23.26.56	
		ddt-crise@ain.gouv.fr	

LES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE ET SERVICES			
AREA	Tél.:	Fax:	
3	Affichage PMV (voir carte ci-contre).		Tél.: 04.72.35.32.00 Fax: 04.79.60.78.01
ATMB Bonneville			Tél.: 04.50.25.21.01 Fax: 04.50.25.21.04
1	Se concerte avec les acteurs concernés quant à la viabilité de l'itinéraire de substitution emprunté.		
2	Affichage PMV (voir carte ci-contre).		
Autoroute Info	Tél.: 04.79.60.78.13	Fax: 04.79.28.77.88	
	Message à diffuser sur 107.7 FM :		
4	"Nous vous informons que suite à la fermeture du tunnel du Vuache dans le sens Genève / Mâcon, une déviation a été mise en place et fléchée. Il vous faut sortir à l'échangeur 13 de Saint Julien en Genevois et suivre la signalisation en place indiquant 'S1'. Cet itinéraire vous rallongera de 5 km. Il vous permettra de rejoindre l'autoroute A40 au niveau de l'échangeur de Bellegarde."		

MESURE 152-C
Bellegarde / St Julien par RD1206 - fermeture tunnel

Itinéraire emprunté :
 Sortie A40 à Bellegarde sur la D101.
 Traversée de Bellegarde.
 Puis D1206 jusqu'à l'échangeur de St Julien.

Niveau de la mesure :	L. départemental
Longueur de l'itinéraire (km):	36
Temps de parcours à trafic normal (min):	0 h et 39 min
delta_T (min):	22
déla_T (km) :	5
Péage :	non
Caméra :	
Surveillance comptage :	
Commentaires :	



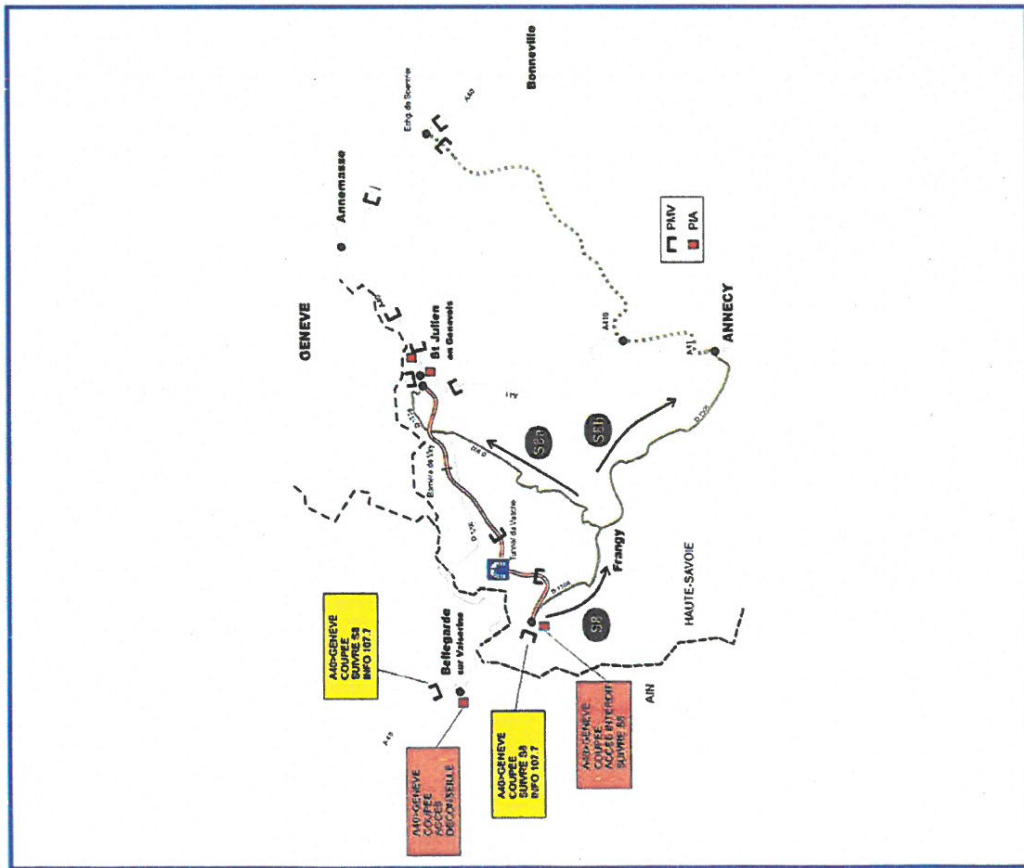
MESURE IS2-C		Bellegarde / St Julien par RD1206 - fermeture tunnel	
CRITERES D'ACTIVATION	CRITERES DE SUSPENSION	CRITERES DE DESACTIVATION	
Fermeture du tunnel du Vuache dans le sens Mâcon / Genève IS8a ou IS8b non viable et IS2 viable		Perturbations sur l'itinéraire S2 ou bidirectionnel opérationnel	
Région Hte-Savoie (74)		Région Hte-Savoie (74)	
CG 74 Direction des Routes		CG 74 Direction des Routes	
CORG Hte-Savoie (74)		CORG Hte-Savoie (74)	
CRICR RA/A		CRICR RA/A	
CG 01 Direction des Routes		CG 01 Direction des Routes	
CORG Ain (01)		CORG Ain (01)	
Préfecture Ain (01)		Préfecture Ain (01)	
AREA		AREA	
DDT 01		DDT 01	
Services à prévenir pour information :		Téléphone	Fax
Préfecture Hte-Savoie (74)		06.09.37.11.41	04.50.33.60.65
CG 74 Direction des Routes		04.50.33.21.12	04.50.33.21.13
CORG Hte-Savoie (74)		04.50.09.47.20	04.50.09.47.15
CRICR RA/A		04.72.81.57.27	04.78.41.13.35
CG 01 Direction des Routes		04.74.32.80.40	04.74.45.62.71
CORG Ain (01)		04.74.45.97.77	04.74.45.97.07
Préfecture Ain (01)		04.74.32.30.00	04.74.23.26.56
AREA		04.72.35.32.00	04.79.60.78.01
DDT 01		ddt-crise@ain.gouv.fr	

LES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE ET SERVICES			
ATMB Bonneville		Tél: 04.50.25.21.01	Fax: 04.50.25.21.04
1	Se concerta avec les acteurs concernés quant à la viabilité de l'itinéraire de substitution emprunté.		
2	Affichage PMV (voir carte ci-contre).		
Autoroute Info		Tél: 04.79.60.78.13	Fax: 04.79.28.77.88
	Message à diffuser sur 107.7 FM :		
3	"Nous vous informons que suite à la fermeture du tunnel du Vuache dans le sens Mâcon / Genève, une déviation a été mise en place et fléchée. Il vous faut sortir à l'échangeur 10 de Bellegarde et suivre la signalisation en place indiquant 'S2'. Cet itinéraire vous rallongera de 5 km. Il vous permettra de rejoindre l'autoroute A40 au niveau de l'échangeur de St Julien."		

MESURE IS8-C Eloise / St Julien (S8a) ou Scientrier (S8b) - fermeture tunnel

Itinéraire emprunté :
 Sortie A40 à l'échangeur d'Eloise sur la D1508.
 S8a : A Frangy, prendre D992, D1206, D1201, échg. de St Julien et rejoindre l'A40.
 S8b : A Frangy, prendre D1508, A41N et A410 jusqu'à Scientrier.

Niveau de la mesure :	L. départemental
Longueur de l'itinéraire (km):	0
Temps de parcours à trafic normal (min):	0 h et 0 min
delta_T (min):	
delta (km):	
Péage :	
Caméra :	
Surveillance comptage :	
Commentaires :	



MESURE IS8-C	Eloise / St Julien (S8a) ou Scientrier (S8b) - fermeture tunnel
---------------------	--

CRITERES D'ACTIVATION	CRITERES DE SUSPENSION	CRITERES DE DESACTIVATION
------------------------------	-------------------------------	----------------------------------

Fermeture du tunnel du Vuache dans le sens Macon / Genève
Viabilité des itinéraires S8, S8a et S8b

Perturbations sur l'itinéraire S8, S8a ou S8b
Réouverture du tunnel du Vuache ou bidirectionnel opérationnel

Services à prévenir pour information :	Téléphone	Fax
Préfecture Hte-Savoie (74)	06.09.37.11.41	04.50.33.60.65
CG 74 Direction des Routes	04.50.33.21.12	04.50.33.21.13
CORG Hte-Savoie (74)	04.50.09.47.20	04.50.09.47.15
CRICR RA/A	04.72.81.57.27	04.78.41.13.35
AREA	04.72.35.32.00	04.79.60.78.01

LES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE ET SERVICES

ATMB Bonneville	Tél.: 04.50.25.21.01 Fax: 04.50.25.21.04
1	Se concerta avec les acteurs concernés quant à la viabilité des itinéraires de substitution empruntés.
2	Affichage PMV (voir carte ci-contre).
Autoroute Info	Tél.: 04.79.60.78.13 Fax: 04.79.28.77.88
3	Message à diffuser sur 107.7 FM : "Nous vous informons que suite à la fermeture du tunnel du Vuache dans le sens Macon / Genève, une déviation a été mise en place et fléchée. Il vous faut sortir à l'échangeur 11 d'Eloise et suivre la signalisation en place indiquant 'S8a' pour Saint Julien en Genevois et Genève, et 'S8b' pour Chamonix et Annecy."

NOTICE D'ACCES AUX SECOURS AU TUNNEL DU VUACHE DANS LE SENS MACON – CHAMONIX

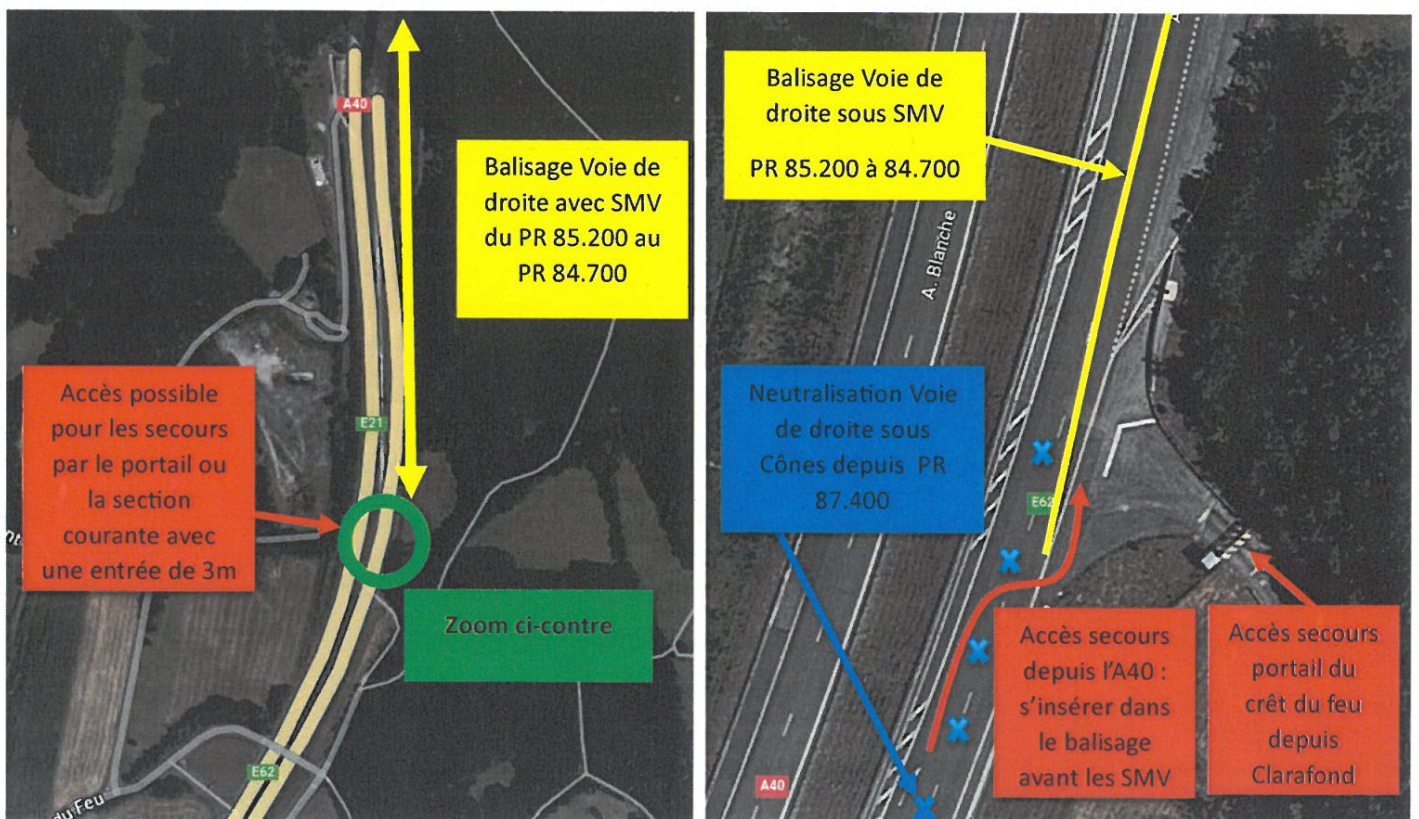
Durant les travaux de fibre optique en amont du tunnel du Vuache, la voie de droite est neutralisée avec des séparateurs modulaires de voies **du lundi 11 septembre 2023 7h00 au vendredi 22 septembre 2023 14h.**

Dans cette configuration, en cas d'évènement dans le tunnel ou en aval du tunnel du Vuache qui nécessiterais la fermeture de ce dernier, un bouchon peut se créer et rendre l'accès des secours difficile.

En cas d'évènement nécessitant la fermeture du tunnel et donc la création d'un bouchon en amont du tunnel, l'accès des secours peut se faire via la zone de chantier. 2 accès possibles :

PLAN DE SITUATION

ZOOM ACCES SECOURS



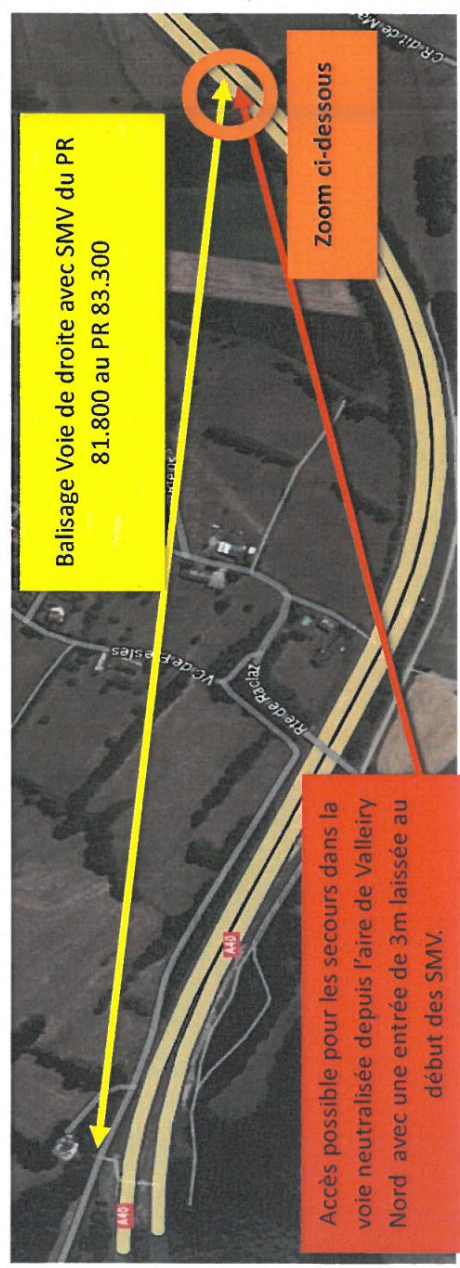
NOTICE D'ACCES AUX SECOURS AU TUNNEL DU VUACHE DANS LE SENS CHAMONIX - MACON

Durant les travaux de fibre optique en amont du tunnel du Vuache, la voie de droite est neutralisée avec des séparateurs modulaires de voies **du lundi 11 septembre 2023 7h00 au vendredi 20 octobre 2023 14h**.

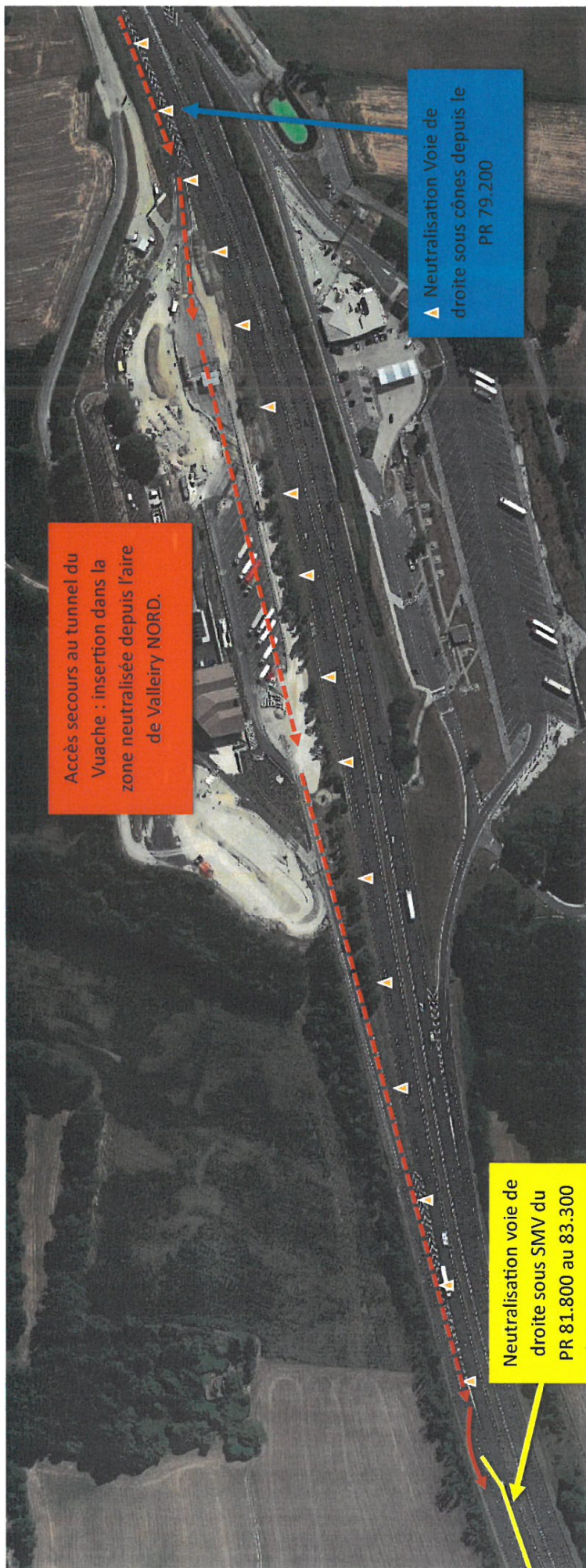
Dans cette configuration, en cas d'évènement dans le tunnel ou en aval du tunnel du Vuache qui nécessiterais la fermeture de ce dernier, un bouchon peut se créer et rendre l'accès des secours difficile.

En cas d'évènement nécessitant la fermeture du tunnel et donc la création d'un bouchon en amont du tunnel, l'accès des secours peut se faire via la zone de chantier

PLAN DE SITUATION



ZOOM ACCES SECOURS



01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-08-24-00003

DGDDI - Décision n°2023-03 portant sur la
fermeture définitive du débit de tabac
n°0100001K à l'Abergement-Clémenciat (01400)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits
indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,

Annecy, le 24/08/2023

Décision N°2023-03 de fermeture définitive d'un débit de tabac

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article **37-1°** ;

DECIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0100001 K sis 32 route des Grands Champs à L'Abergement-Clémenciat (01400) à compter du 01/08/2023 ;

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ain.

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
d'Auvergne Rhône-Alpes,
ORIGINAL SIGNE
Par délégation, L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Annecy,
Luc PERIGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY
Pôle d'action économique
Service tabacs
34 avenue du Parmelan
74004 ANNECY cedex

Affaire suivie par : Virginie PASSELAC / Mathieu VIAUD
Tél : 09 702 73039
Courriel : douanetabac74@douane.finances.gouv.fr
Réf. :

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-08-24-00002

ARS_DOS_2023_08_24_01_0032

ARS_DOS_2023_08_24_01_0032

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société SANTEOL CENTRE EST sur la commune de VIRIAT (01440)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée le 4 avril 2023 et les éléments complémentaires fournis par la société SANTEOL CENTRE EST, dont le siège social est situé 1 rue Liéton – 77120 MOUROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical pour le site de rattachement implantés ZAC de la Cambuse - 60 rue du Revermont – 01440 VIRIAT. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 17 avril 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 juin 2023 ;

Considérant la visite du pharmacien inspecteur de l'ARS sur le site de VIRIAT en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant les remarques formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant les pièces complémentaires et les éléments de réponse apportés par la société SANTEOL CENTRE EST, par mail en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 21 août 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société SANTEOL CENTRE EST, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est situé 1, rue Liéton – 77120 MOUROUX, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC de la Cambuse - 60 rue du Revermont – 01440 VIRIAT, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les 9 départements suivants :

- Dans la région Auvergne Rhône-Alpes : : l'Ain (01), l'Isère (38), le Rhône (69),
- Dans la région Bourgogne Franche-Comté : la Côte d'Or (21), le Doubs (25), le Jura (39), la Nièvre (58), la Saône-et-Loire (71), l'Yonne (89)

dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 août 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-28-00005

DECISION TARIFAIRE n°11968
(ARA-2023-01-0021) AFIS

DECISION TARIFAIRE N°11968 (ARA 2023-01-0021) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS -
010011914

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018,
prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.AC-
CUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255), a été fixée à
4 695 790,22 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 695 790,22 € (dont 4 695 790,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	907 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	202 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 756 946,40	828 153,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 315,85 € (dont 391 315,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 695 790,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 695 790,22 €
(dont 4 695 790,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	907 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	202 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 756 946,40	828 153,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 315,85 € (dont 391 315,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD 010000255) et aux structures concernées.

Fait à 28/06/2023,

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-28-00006

DECISION TARIFAIRE n°12082 (ARA-2023-01-022)
MAPA

DECISION TARIFAIRE N°12082 (ARA-2023-01-022) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE
ST VULBAS - 010006559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 431 390,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 431 390,65 € (dont 431 390,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	396 183,19	35 207,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 949,22 € (dont 35 949,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 431 390,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 431 390,65 €
(dont 431 390,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	396 183,19	35 207,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 949,22 € (dont 35 949,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 010001063) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-28-00007

DECISION TARIFAIRE n°12128
(ARA-2023-01-0023) INSTITUT SEILLON

DECISION TARIFAIRE N°12128 (ARA-2023-01-0023) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 457 727,05 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 457 727,05 € (dont 1 457 727,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 095 179,93	250 994,20	111 552,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 477,25 € (dont 121 477,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 457 727,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 457 727,05 €
(dont 1 457 727,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 095 179,93	250 994,20	111 552,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 477,25 € (dont 121 477,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON 010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-28-00010

DECISION TARIFAIRE n°12132
(ARA-2023-01-0024) CAPTH

DECISION TARIFAIRE N°12132 (ARA-2023-01-0024) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ROMANS FERRARI -
010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - SMAEC - 010010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM
AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707), a été fixée à
2 525 666,63 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 525 666,63 € (dont 2 525 666,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 319 730,08	85 316,82	180 459,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	940 159,78	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 472,22 € (dont 210 472,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 525 666,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 525 666,63 €
(dont 2 525 666,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 319 730,08	85 316,82	180 459,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	940 159,78	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 472,22 € (dont 210 472,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-28-00004

DECISION TARIFAIRE n°12134
(ARA-2023-01-0025) AFHP

DECISION TARIFAIRE N°12134 (ARA-2023-01-0025) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075), a été fixée à 3 919 832,62 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 919 832,62 € (dont 3 919 832,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 919 832,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 652,72 € (dont 326 652,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 919 832,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 919 832,62 €
(dont 3 919 832,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 919 832,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 652,72 € (dont 326 652,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDI-CAPES PHYSIQUES 010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-28-00003

DECISION TARIFAIRE n°19416
(ARA-2023-01-0026) ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°19416 (ARA-2023-01-0026) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARMAILLOU - 010006369

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PRELION - 010780583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME -
010784171

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX -
010784205

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREF-
FORT - 010784288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE -
010788339

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU
- 010788388

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES SAPINS - 010789477

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897), a été fixée à 38 531 120,66 €, dont -503 761,18 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 38 531 120,66 € (dont 38 531 120,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	724 751,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	931 025,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	370 336,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	552 829,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	685 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	798 193,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	343 573,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 172 533,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	1 908 491,24	1 700 260,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 170 190,15	2 724 567,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 268 893,52	1 728 725,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 398 652,37	1 923 941,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010784163	0,00	2 358 646,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 153 277,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 011 299,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 841 663,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	812 213,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	752 432,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 357 204,82	21 093,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	712 966,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	778 521,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 088 937,60	0,00	0,00	0,00	240 827,51	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010008175	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 210 926,72 € (dont 3 210 926,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 39 034 881,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 39 034 881,84 €
(dont 39 034 881,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	724 751,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	931 025,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	370 336,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	552 829,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	685 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	798 193,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	343 573,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 172 533,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	2 059 200,92	1 834 526,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 251 452,78	2 826 588,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 281 728,72	1 746 211,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 400 832,83	1 926 941,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	2 358 646,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 153 277,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 011 299,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 841 663,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	812 213,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	752 432,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 357 204,82	21 093,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	712 966,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	778 521,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 088 937,60	0,00	0,00	0,00	240 827,51	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010789477	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 252 906,82 € (dont 3 252 906,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-28-00008

DECISION TARIFAIRE n°19588
(ARA-2023-01-0027) ITINOVA

DECISION TARIFAIRE N°19588 (ARA-2023-01-0027) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE
VIEUX - 010780625

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MONTANIER CORBONOD -
010789980

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT -
010790020

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022,
prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITI-NOVA (690793195), a été fixée à 5 495 177,50 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 495 177,50 € (dont 5 495 177,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	358 701,79	240 330,19	493 592,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	225 706,84	151 223,60	310 584,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	258 991,96	157 902,91	326 900,69	0,00	476 488,06	0,00	0,00	0,00
010789980	804 992,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	1 689 761,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010789980	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 931,46 € (dont 457 931,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 495 177,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 495 177,50 €
(dont 5 495 177,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	358 701,79	240 330,19	493 592,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	225 706,84	151 223,60	310 584,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	258 991,96	157 902,91	326 900,69	0,00	476 488,06	0,00	0,00	0,00
010789980	804 992,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	1 689 761,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789980	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 931,46 € (dont 457 931,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-28-00009

DECISION TARIFAIRE n°19610
(ARA-2023-01-0028) ADPEP 01

DECISION TARIFAIRE N°19610 (ARA-2023-01-0028) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME DINAMO - 010780542

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018,
prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947), a été fixée à 8 526 120,30 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 526 120,30 € (dont 8 526 120,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	699 267,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	548 772,19	0,00	0,00	758 557,33	392 154,73	0,00
010780542	1 190 899,85	270 176,52	652 076,40	0,00	316 387,75	52 613,86	2 316,79	0,00
010780666	2 363 933,38	1 123 748,88	0,00	0,00	0,00	155 215,36	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 710 510,02 € (dont 710 510,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 526 120,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 526 120,30 €
(dont 8 526 120,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	699 267,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	548 772,19	0,00	0,00	758 557,33	392 154,73	0,00
010780542	1 190 899,85	270 176,52	652 076,41	0,00	316 387,75	52 613,86	2 316,79	0,00
010780666	2 363 933,37	1 123 748,88	0,00	0,00	0,00	155 215,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 710 510,02 € (dont 710 510,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE 010785947) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 28 juin 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-30-00015

DECISION TARIFAIRE n°20802
(ARA-2023-01-00029) ORSAC

DECISION TARIFAIRE N°20802 (ARA-2023-01-0029) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES ALANIERES DE BROU -
010780591

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CTRE RESSOURCES
LESES CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION -
010008951

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES PASSERELLES DE LA
DOMBES - 010010601

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'ORCET - 010012359

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE FLEURIE
PREMEYZEL - 010790012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES ALANIERES DE BROU -
010790335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 15 962 655,15 €, dont -96 552,85 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 15 962 655,15 € (dont 15 962 655,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 024 899,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	125 781,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	361 294,47	0,00	35 451,63	0,00	0,00	0,00
010010601	1 322 980,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010012359	825 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 169 071,81	630 855,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	4 012 950,76	538 536,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	926 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 034 904,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 557 265,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	16 100,34	0,00	674 234,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010012359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 261 471,26 € (dont 1 261 471,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 16 059 208 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 16 059 208,00 €
(dont 16 059 208 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 121 452,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	125 781,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	361 294,47	0,00	35 451,63	0,00	0,00	0,00
010010601	1 322 980,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010012359	825 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 169 071,81	630 855,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	4 012 950,76	538 536,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	926 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 034 904,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 557 265,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	16 100,34	0,00	674 234,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010012359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 338 267,33 € (dont 1 338 267,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 30 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-06-30-00016

DECISION TARIFAIRE n°21308
(ARA-2023-01-0030) ENTRAIDE UNION

DECISION TARIFAIRE N°21308 (ARA-2023-01-0030) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALBARINE - 010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 010005619

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 7 345 087,44 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 453 605,83 € (dont 7 345 087,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	796 558,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	825 701,58	440 985,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	710 385,18	674 318,17	429 650,54	0,00	0,00	0,00	184 246,98	0,00
010780609	2 063 816,45	376 323,95	375 734,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	575 885,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 621 133,82 € (dont 612 090,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 467 366,97 €. Celle imputable au Département de 108 518,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 947,25€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,21 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	467 366,97	108 518,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 453 605,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 453 605,83 €
(dont 7 345 087,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	796 558,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	825 701,58	440 985,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	710 385,18	674 318,17	429 650,54	0,00	0,00	0,00	184 246,98	0,00
010780609	2 063 816,45	376 323,95	375 734,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	575 885,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 621 133,82 € (dont 612 090,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 467 366,97 €. La dotation imputable au Département est de 108 518,39 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 947,25 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,21 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	467 366,97	108 518,39

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-TRAIDE UNION 750719312) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 30 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-08-28-00001

20230828-DEC-CAE-114-APO-ordonnaz-VS

Lyon, le 28 août 2023

ARRÊTÉ N°
portant Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) d'ajout d'un pylône béton sur la
ligne 63 000 volts Rossillon - Tenay sur le territoire de la commune d'Ordonnaz

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet :

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-29-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral 01-2023-04-13-00002 du 13/04/2023 portant délégation de signature, pour le département de l'Ain, à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-23/01 portant de subdélégation de signature à Mme Clémentine HARNOIS, coordinatrice des réseaux électriques à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la demande en date du 12 juillet 2023, par laquelle RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie de Lyon a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage d'ajout d'un pylône béton sur la ligne 63 000 volts Rossillon - Tenay sur le territoire de la commune d'Ordonnaz ;
- Vu la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et services intéressés du 12 juillet 2023 au 23 août 2023;
- Vu les avis émis en réponse à cette consultation ;
- Vu le courrier produit le 28 août 2023 par RTE en réponse aux avis formulés lors de la consultation ;
- Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité (RTE) s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;
- Considérant que Monsieur le Maire de la commune de Ordonnaz, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, Monsieur le Président de la

communauté de communes Plaine de l'Ain et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de mise en conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'ajout d'un pylône béton sur la ligne 63 000 volts Rossillon - Tenay sur le territoire de la commune d'Ordonnaz, présenté par la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie de Lyon est approuvé.

En application de l'article R. 425-29-1 du code de l'urbanisme, la présente approbation dispense l'ouvrage de permis de construire ou de déclaration de travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations de la consultation administrative, et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.
L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au directeur de RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie de Lyon. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
– soit d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de l'Ain,
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).
Pour les tiers, ce délai est de deux mois court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : la Préfète de l'Ain, le Maire d'Ordonnaz, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ainsi que le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le directeur,
la coordinatrice des réseaux électriques



Clémentine HARNOIS